



**Arrêté préfectoral du 18 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12182 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12182 relative au projet de premier boisement d'environ 2,58 ha pour plantation de peupliers sur la commune de Villefollet (79) reçue le 04 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser en peupliers trois parcelles agricoles actuellement en prairies pâturées bordées de peupliers d'une surface totale d'environ 2,79 ha ;

Étant précisé que l'implantation se fera sans travail préalable du sol (hormis broyage des souches) , à la tarière ; avec un espacement de 7m*7m et un éloignement des berges et des bords de parcelles ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ; que toute modification significative demanderait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet ;

- en site Natura 2000 *Vallée de la Boutonne* ;

- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Boutonne* ;

Considérant que le rapport du 25 janvier 2022 de l'animateur Natura 2000 fourni à l'appui du dossier, qui rappelle l'historique du site et en relève les sensibilités et enjeux écologiques.

Étant précisé que ce rapport :

- souligne les impacts potentiels sur le Cuivré des marais de la modification des prairies naturelles humides à partir de la quatrième année d'exploitation des peupleraies en plein (par concurrence avec les habitats de ce papillon et de sa plante hôte),

- établit que ces modifications ne sont pas susceptibles d'impacts sur les autres espèces ayant conduit à la désignation du site,

- rappelle que l'exploitation mixte de type pâturage sous peupleraie est une particularité du site Natura 2000 reconnue par le DOCOB,

- indique le porteur de projet remettra en prairies naturelles pâturées 4 petites parcelles de peupleraie proches du site qui seront exploitées sous trois ans ;

Considérant les mesures de réduction d'impacts prises dans ce cadre par le porteur de projet :

- entretien des parcelles après le 31 août durant les 3 premières années afin d'éviter le dérangement des espèces ;

- entretien par pâturage à faible chargement à partir de la 4ème année ;

Considérant que seront rendues à la prairie les parcelles de peupleraies annoncées dans le document fourni par la structure animatrice du site Natura 2000 ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de premier boisement d'environ 2,58 ha pour plantation de peupliers sur la commune de Villefollet (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex